

DECISION DCC 04-089

DATE : 07 OCTOBRE 2004

REQUERANT : LAOUROU Boniface

Contrôle de conformité

Principe de l'égalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre du 02 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 2003 sous le numéro 2021/097/REC, par laquelle Monsieur Boniface LAOUROU porte plainte contre les Forces Armées Béninoises pour violation de l'article 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 1986, il lui a été reproché le détournement d'une somme de 168 442 FCFA ; qu'« en dépit du remboursement effectué », il a été « radié des Forces Armées Béninoises et sans conseil de discipline nonobstant les dispositions de l'ordonnance 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales en son article 3 paragraphe 3... » ; qu'il développe que les conclusions d'une commission d'enquête ad hoc mise sur pied plus tard avaient

proposé des sanctions administrative et disciplinaire et sa réhabilitation en raison des montants ainsi détournés ; mais que depuis lors, toutes les démarches « pourtant favorables » à sa réhabilitation et réintégration « sont restées sans suite jusqu'à ce jour » ; qu'il affirme par ailleurs que les agents des Forces Armées Béninoises qui avaient soustrait du gas-oil à la Marine en 1985, ceux qui ont été déclarés coupables de corruption sur la voie publique, et bien d'autres encore, tous radiés, ont été aujourd'hui repris ; qu'il conclut, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, à une discrimination à son égard ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale indique : « Le Sieur LAOUROU Boniface, alors qu'il était en service au Centre d'Administration des Forces Armées Béninoises de la Direction du Service de l'Intendance des Armées, s'est rendu coupable de détournement d'une somme d'argent évaluée à cent soixante huit mille quatre cent quarante deux (168 442) francs CFA, mise à sa disposition pour payer la solde des militaires » ; qu'il souligne que « cet acte répréhensible n'est pas le premier du genre qu'a commis le mis en cause. L'intéressé a une habitude constante de ce fait, mais ... réussit généralement à se tirer d'affaires par prompt remboursement. De ce fait, il est donc récidiviste. L'intéressé s'est déjà révélé mauvais élément par sa manière habituelle de servir comme l'attestent ses notes d'appréciation... » ; qu'il soutient que pour ces motifs, « l'ex caporal LAOUROU a été libéré des Forces Armées Béninoises le 08 juillet 1986... pour détournement et mauvaise manière habituelle de servir... » en application des dispositions de l'article 91 alinéa 2 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises aux termes duquel : « *Toutefois les contrats des hommes du rang peuvent être sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées, résiliés à tout moment par le Ministre Chargé de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs, raison de santé...* » ;

Considérant que le requérant déclare avoir été radié sans conseil de discipline et nonobstant les dispositions de l'ordonnance 80-6 du 11 février 1980 qui prévoient la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ; qu'il découle de l'analyse des éléments du dossier qu'il réclame en réalité le bénéfice de l'application de ladite ordonnance ; qu'il s'agit là d'une

question qui relève du contrôle de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant par ailleurs que le requérant ne se trouve pas dans la même situation que ceux à qui il se compare ; qu'en effet, il a détourné à plusieurs reprises des fonds mis à sa disposition pour payer la solde des militaires ; qu'il ne saurait par conséquent se comparer à des agents qui auraient soustrait du gas-oil à la Marine, à ceux qui ont été déclarés coupables de corruption sur la voie publique et à bien d'autres encore ; qu'il n'indique pas que ceux qui ont été solidairement sanctionnés avec lui ont été réintégrés ; qu'il ne s'agit donc pas des mêmes faits, au demeurant d'une même situation ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface LAOUROU, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, au Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-